



FORTERESSE DE
DAILY 
cipad.ch

**STATUTS
DE L'ASSOCIATION
« COMMUNAUTE D'INTERETS
POUR L'ARTILLERIE DE DAILLY »
(CIPAD.CH)**

* * *

Raison sociale, siège et but de l'Association

Article 1

Sous la dénomination « Communauté d'intérêts pour l'artillerie de Dailly » (CIPAD.CH), il est constitué une association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'Association est à Association CIPAD.CH, c/o Pascal Arthur Bruchez, Rue de la Cotsette 32, 1950 Sion.

Article 3

L'Association a pour buts spécifiques, dans un souci général de conservation du patrimoine historico-militaire helvétique :

- a) la sauvegarde d'une partie déterminée des installations militaires du site de Dailly (Commune de Lavey-Morcles/VD), mises à disposition par la Confédération, et du site de Sapinhaut (commune de Saxon/VS), mis à disposition par la Commune, ou d'autres sites similaires sur le canton de Vaud ou du Valais ;
- b) la mise en valeur de ces installations par l'organisation de visites et de conférences en relation avec l'artillerie, l'infanterie et la DCA de forteresse, ainsi que le renseignement militaire ;
- c) l'entretien courant de ces installations ;
- d) l'exploitation de shops, de débits de mets et de boissons pour les visiteurs sous la désignation « col Rösti » ;

La durée de l'Association est illimitée.

Les ressources de l'Association

Article 4

Les ressources de l'Association proviennent des dons des membres soutien, de subventions publiques, de dons éventuels et les revenus provenant de l'exploitation des installations (billets d'entrées).

Les revenus provenant de l'exploitation des installations (billets d'entrées) sont affectés intégralement aux défraiements des guides, à l'amélioration de l'infrastructure de présentation et aux charges d'exploitation incombant à l'association (petit entretien).

Les revenus de l'exploitation de shops, de débits de mets et de boissons pour les visiteurs sous la désignation « col Rösti » font l'objet d'une comptabilité distincte de celle de l'Association.

Les organes de l'Association

Article 5

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle est composée des membres du comité, des membres honorifiques, des guides membres soutien et des cuisiniers de troupe membres soutien.

Elle se réunit au moins une fois chaque 2 ans, sur convocation du Comité, ou lorsque la majorité des membres de l'organe suprême de l'Association le demande. La convocation comprend l'ordre du jour.

Elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres.

Elle nomme les membres du Comité, dont elle contrôle l'activité. Elle peut révoquer les membres du Comité.

Elle désigne les contrôleurs des comptes, au nombre de deux, ainsi que leurs suppléants.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. Elles ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour

Article 6

Le Comité, nommé par l'Assemblée générale, pour une durée de 4 ans renouvelable, est composé de trois membres au moins.

Il s'organise à l'interne, en se choisissant un président et en attribuant des fonctions spécifiques à chacun de ses membres.

Les membres du Comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Le Comité se réunit au moins trois fois l'an.

Article 7

Les contrôleurs de comptes vérifient les comptes une fois l'an, ainsi qu'à chaque fois que l'Assemblée générale le demande. Ils dressent un rapport succinct sur leur contrôle, qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ils sont nommés pour une durée de 2 ans renouvelable pour une nouvelle période.

Les membres de l'Association

Article 8

Peuvent être membres soutien de l'Association aussi bien des personnes physiques que des personnes morales ou des institutions de droit public, ces dernières par un représentant expressément déterminé.

La qualité de membre soutien s'acquiert par une demande d'affiliation, qui est soumise à l'accord formel du Comité, et par le paiement de leur don annuel.

Un registre des membres soutien est tenu par le Comité. Ce registre n'est pas public.

Le membre soutien peut démissionner en tout temps, pour la fin de l'année courante, par lettre adressée au Comité, qui en prend acte. Les dons effectués ne sont pas restitués.

Le défaut de paiement du don annuel, malgré un rappel, entraîne l'exclusion de l'Association. L'exclusion est notifiée à l'intéressé par lettre du Comité.

A large grey rectangular redaction covers the bottom of the page, obscuring any signatures or names that might have been present.

Les membres décédés, démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le comité peut procéder à l'exclusion d'un membre pour de justes motifs. Ces motifs sont :

- a) des agissements contraires aux présentes dispositions statutaires,
- b) des manquements graves portant atteintes au fonctionnement ou à la réputation du CIPAD,
- c) le non-paiement de la cotisation annuelle durant plus d' 1 exercice malgré l'envoi d'un rappel.

L'exclusion est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée du Comité.

Le membre exclu peut contester la décision du comité auprès de l'assemblée générale par recours adressé au comité dans les 20 jours à dater de la notification de l'exclusion. L'assemblée générale statue définitivement lors de sa prochaine réunion. Ce point est expressément porté à l'ordre du jour adressé avec la convocation.

La responsabilité

Article 9

L'Association répond seule de ses dettes.

La dissolution de l'Association

Article 10

L'Assemblée générale peut décider la dissolution de l'Association en tout temps.

Les éventuels actifs (matériels et immatériels) découlant de la liquidation de l'Association, seront cédés à une institution suisse, exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public, et poursuivant un but identique ou analogue.

Entrée en vigueur

Article 11

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement, soit au jour de leur signature par les membres fondateurs de l'Association.

Saint-Maurice, le 03.10.2022



**« COMMUNAUTE D'INTERETS POUR L'ARTILLERIE DE DAILLY »
(CIPAD)**

Pascal Arthur Bruchez

[REDACTED]
Membre et président

Jean Pierre Salamin

[REDACTED]
Membre et vice-président

Serge François Monnerat

[REDACTED]
Membre

Dély Imaël

[REDACTED]
Membre

Christophe Hubert Roduit

[REDACTED]
Membre

Saint-Maurice, le 03.10.2022